



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

N°CAB-SIDPC-2026-04

Arras, le 6 janvier 2026

Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation des transports de voyageurs de type scolaire et périscolaire sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du Pas-de-Calais

LE PRÉFET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-5 ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-809 du 1er août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant le placement par Météo France du département du Pas-de-Calais en vigilance ORANGE Neige-verglas le mercredi 7 janvier 2026 à partir de 04h00 ;

Considérant les conditions météorologiques perturbées prévues par Météo France, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de transports de voyageurs de type service scolaire et périscolaire, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département du Pas-de-Calais le 7 janvier 2026 de 00h00 à 23h59.

Article 2 : Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 3 : Cette restriction de circulation pourra être levée ou reconduite en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Aucune déviation n'est mis en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

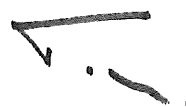
Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
 - Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- Monsieur le Président du Conseil régional des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale en charge de la compétence « transport scolaire » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au Préfet de la Zone de Défense Nord, à la SANEF, à la Direction Interdépartementale des Routes Nord et au Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a downward-pointing arrow and a series of loops and dots below it.

François Xavier LAUCH

